

La déclaration de création et de vacance d'emploi

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (notamment les articles 23-1 et 41)

Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Circulaire du 03 avril 2019 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

PRINCIPE

L'article 41 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale prévoit que tout emploi créé ou qui devient vacant doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Centre de Gestion qui en assure la publicité.

Le non-respect de cette formalité est susceptible d'entraîner la nullité des nominations.

L'article 23-1 « Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :

1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ;

2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 ».

Article 1 du décret 2018-1351 du 28 décembre 2018 :

« La création ou vacance de tout emploi permanent au sein des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique.

Cette obligation de publicité s'applique dans le respect des conditions prévues par l'article 41 du titre III du statut général des fonctionnaires.

Les emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à un an font également l'objet de l'obligation de publicité prévue au présent article. »

DEFINITION

Déclaration : elle constitue l'acte légal obligatoire qui sera enregistré par le Centre de Gestion, numéroté et répertorié dans un arrêté qui sera adressé en Préfecture.

Création d'emploi : poste nouvellement créé par l'organe délibérant de la collectivité.

Vacance d'emploi : poste libéré à la suite d'un départ définitif ou de certains départs temporaires (ex : disponibilité pour convenances personnelles) d'un agent.

Offre d'emploi : il s'agit d'un outil complémentaire permettant de réaliser une annonce préalable au recrutement dans laquelle figure le profil de poste qui sera diffusé sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Toutefois, cette publicité ne constitue pas et ne remplace pas la publicité de la déclaration administrative légale.

LA DEMARCHE

Le centre de gestion est l'unique interlocuteur en la matière.

1. Toutes les collectivités territoriales et leurs établissements, qu'elles soient affiliées ou non au centre de gestion doivent lui déclarer leurs emplois vacants ou nouvellement créés avant de les pourvoir.
2. La publicité est effectuée par le centre de gestion pour tous les emplois à l'exception des grades d'administrateur, conservateur des bibliothèques, conservateur du patrimoine et d'ingénieur en chef qui relèvent de la compétence du CNFPT. Dans ce cas, le centre de gestion transmet la déclaration au CNFPT.
3. Le centre de gestion et le CNFPT transmettent leurs arrêtés de publicité au représentant de l'Etat afin qu'ils deviennent exécutoires (un arrêté regroupe plusieurs vacances d'emplois).
4. Le CNFPT envoie au centre de gestion son arrêté de publicité.
5. La collectivité précise dans son acte de recrutement la date de l'arrêté de publicité et le numéro de référence disponible dans son espace personnel (site cdg61.fr, rubrique emploi, accès collectivité, gérer vos déclarations).

6. Après la nomination, la collectivité envoie l'acte de recrutement au représentant de l'Etat et au service Carrières du Centre de gestion.

LA VACANCE D'UN EMPLOI

La collectivité peut décider de ne pas pourvoir immédiatement un poste vacant. Elle doit procéder à une déclaration de poste auprès du CDG qu'à partir du moment où elle décidera de le pourvoir.

Les emplois doivent être déclarés **quel que soit le mode de recrutement** et la nature de l'emploi :

- Mutation
- Détachement,
- Intégration directe.

DELAI ENTRE LA VACANCE D'EMPLOI ET LA NOMINATION

La loi du 26 janvier 1984 ne donne pas d'indication sur le délai devant courir entre la déclaration de vacance d'emploi et la nomination par la collectivité de l'agent sur le poste déclaré vacant. Les obligations en la matière ont été fixées par le juge administratif. Il exige qu'un délai raisonnable soit respecté entre la publicité et le recrutement d'un agent contractuel ; il s'agit de s'assurer que les fonctionnaires ou les lauréats de concours ont bien pu avoir connaissance des postes à pourvoir et ont eu un délai suffisant pour postuler.

Le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 fixe à un mois minimum la durée de vacance sur l'espace numérique commun (sauf urgence manifeste : besoin d'assurer la continuité du service public).

L'article 1er du décret précité dispose que « la création ou vacance de tout emploi permanent (...) fait l'objet sans délai, d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique...

Il convient ensuite de prévoir un délai supplémentaire pour organiser la procédure de recrutement. A titre indicatif, le juge administratif considérait jusqu'à présent que le délai raisonnable entre la déclaration de vacance et la nomination de l'agent recruté était de deux mois.

CONTENU DE LA DECLARATION

Elle doit préciser le(s) grade(s) et la durée de travail afférente à l'emploi

La loi du 12 mars 2012 a introduit l'obligation pour chaque déclaration de préciser le motif de la vacance de l'emploi et un descriptif du poste à pourvoir

DECLARATION DE NOMINATION

Lorsqu'un emploi est pourvu, l'autorité investie du pouvoir de nomination en informe le Centre de Gestion selon les dispositions de l'article 44 du décret 85-643 du 26 juin 1985.

« Les fonctionnaires territoriaux mentionnés au II de [l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984](#) précitée qui recherchent un emploi ont accès, sur leur demande, au répertoire des déclarations de vacances correspondant à cet emploi.

Lorsqu'un emploi qui a fait l'objet d'une déclaration de vacance est pourvu ou supprimé, l'autorité investie du pouvoir de nomination en informe immédiatement le centre de gestion »

PROCEDURE

1 Déclaration en ligne

La saisie des déclarations des créations et des vacances d'emplois s'effectue en ligne sur le site du centre de gestion de l'Orne.

Il vous suffit de connaître vos codes utilisateur et mot de passe pour vous connecter :

[Accès Collectivités : Site Emploi territorial](#)

Sur ce même espace, vous pouvez également enregistrer les offres d'emploi afin que l'annonce puisse être diffusée.

2 **Consulter** sur le site Emploi territorial votre numéro de référence et la date de l'arrêté de publication pour établir votre acte de recrutement.

3 **Déclaration de nomination**

Lorsque votre emploi est pourvu, saisir une décision de recrutement dans votre espace personnel sur le site Emploi territorial.

Le site www.emploi-territorial.fr (SET) permet de saisir les déclarations de vacances et de créations d'emplois ainsi que les offres d'emplois.

Le site www.place-emploi-public.gouv.fr (PEP) constitue l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique. L'objectif est de favoriser la mobilité inter-fonction publique. La saisie directe des offres sur ce site n'est pas accessible aux collectivités territoriales. Toutefois, les offres saisies sur SET alimentent automatiquement le site PEP

SITUATIONS	DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOI OBLIGATOIRE	
Création d'un nouvel emploi à temps complet ou non complet	Oui	
Création de poste suite à promotion interne	Oui	
Radiation des cadres d'un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause (retraite, démission, licenciement, révocation, décès, abandon de poste, ...)	Oui	
Mutation externe et interne	Oui	
Détachement de longue durée (plus de 6 mois)	Oui	
Mise en position hors cadre	Oui	
Disponibilité de plus de 6 mois pour raisons familiales ou d'office à l'expiration des droits statutaires à congé maladie et des autres disponibilités quelle que soit la durée	Oui	
Recrutement sur emploi fonctionnel de direction	Oui	
Avancement de grade		Non
Détachement pour stage		Non
Suspension dans l'attente de la saisine du Conseil de		Non
Emplois de collaborateur de cabinet		Non
Décharge de service pour activité syndicale		Non
Rupture conventionnelle	Oui	
Transfert de personnel	Oui	
Transformation substantielle d'un emploi	Oui	
Emplois occasionnels (accroissement temporaire d'activité) – art 3 I premièrement		Non (sauf si durée \geq 1 an, art 1 du décret 2018-1351)
Emplois saisonniers (accroissement saisonnier d'activité) – art 3 I deuxièmement		Non
Contrat de projet – art 3 II	Oui	
Recrutement d'un agent sur un emploi permanent pour remplacer un fonctionnaire – art 3.1		Non
Recrutement d'un contractuel sur emploi permanent par art 3-2, 3-3, 3-5 et 38	Oui	
Fin de l'engagement d'un agent contractuel qui occupe un emploi permanent (sauf dans le cas où il remplace momentanément un titulaire car l'emploi n'est pas vacant)	Oui	
Nomination d'un agent lauréat de concours occupant auparavant un poste en qualité d'agent contractuel	Oui	